

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : M. Bernard **Foucher**, Président du Tribunal administratif,
Limoges, France

Arbitres : Me Christian **Krähe**, avocat, Constance, Allemagne
Me Jean-Pierre **Morand**, avocat, Genève, Suisse

Greffier ad-hoc : Me Nicolas **Chervet**, avocat, Lausanne, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

Danilo Hondo, Ascona, Suisse,
représenté par Me Michael Lehner, avocat, Heidelberg, Allemagne,

et

Agence Mondiale Antidopage, Montréal, Canada,
représentée par Me François Kaiser, avocat, Lausanne, Suisse,

et

Union Cycliste Internationale, Aigle, Suisse,
représentée par Me Philippe Verbiest, avocat, Leuven, Belgique,

et

Swiss Olympic Association, Berne, Suisse,
Swiss Cycling Federation, Berne, Suisse,
toutes deux représentées par Me Bernard Welten, avocat, Berne, Suisse.

* * *

I. Faits et procédure

1.1 Faits

1. Danilo Hondo est un coureur cycliste de la catégorie élite, titulaire d'une licence délivrée par la fédération suisse de cyclisme, Swiss Cycling, et membre de l'équipe cycliste Gerolsteiner.
2. L'Agence Mondiale Antidopage (ci-après: l'AMA) est l'institution chargée notamment d'établir et de faire exécuter les règles internationales antidopage dans le domaine du sport.
3. L'Union Cycliste Internationale (ci-après: l'UCI) est l'association des fédérations nationales de cyclisme, ayant pour but la direction, le développement, la réglementation, le contrôle et la discipline du cyclisme dans toutes ses formes, au niveau international.
4. Swiss Olympic Association (ci-après: Swiss Olympic) est le comité national olympique suisse et, en matière de dopage, l'organisation nationale antidopage de la Suisse.
5. Swiss Cycling Federation (ci-après: Swiss Cycling) est la fédération nationale du cyclisme suisse, membre de l'UCI.
6. Du 2 au 6 mars 2005, Danilo Hondo a participé à la course de cyclisme sur route « Vuelta Ciclistica a Murcia ».
7. Cette course est inscrite au « Calendrier international 2005 – Route – Hommes Elite & U23 » de l'UCI.
8. A l'issue de l'étape du 2 mars 2005, alors qu'il était porteur du maillot jaune, Danilo Hondo a été soumis à un contrôle antidopage, mis en œuvre par l'UCI, dont le résultat s'est révélé négatif.
9. A l'issue de l'étape du 3 mars 2005, à 16h57, et de celle du 4 mars 2005, à 16h35, il a été soumis à deux nouveaux contrôles antidopage.
10. Le laboratoire de contrôle du dopage de Madrid a procédé à l'analyse des échantillons A de chacun de ces deux contrôles.

11. Les résultats de ce laboratoire, datés du 18 mars 2005, font état de la présence de Carphédon dans les prélèvements corporels de Danilo Hondo.
12. Le Carphédon est inscrit sur la liste, établie par l'UCI, des « substances et méthodes interdites en compétition » (ci-après : la liste), dans la catégorie « Stimulants ».
13. Après avoir reçu les résultats des premières analyses, l'UCI en a informé Swiss Cycling par courrier du 31 mars 2005 et lui a demandé de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 188 à 205 du Règlement antidopage de l'UCI (ci-après : le RAD).
14. Danilo Hondo a sollicité la contre-analyse des échantillons B.
15. L'analyse des échantillons B prélevés les 3 et 4 mars 2005 a confirmé la présence de Carphédon.
16. L'UCI a alors demandé à Swiss Cycling de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article 224 RAD.
17. Swiss Cycling a confié le dossier à Swiss Olympic, en sa qualité d'organe compétent en matière de dopage.
18. Par décision rendue le 2 juin 2005, la Chambre disciplinaire pour les affaires de dopage de Swiss Olympic (ci-après: la Chambre disciplinaire) a prononcé à l'encontre de Danilo Hondo une suspension de deux ans, dont une année avec sursis pendant cinq ans, une amende de CHF 50'000.- et sa condamnation aux frais de procédure par CHF 5'000.-.

1.2 Procédure devant le TAS

19. Le 15 juin 2005, l'AMA et Danilo Hondo ont reçu la décision de la Chambre disciplinaire.
20. Le 30 juin 2005, l'AMA a demandé une copie complète du dossier.
21. Le même jour, l'UCI a reçu une copie de la décision de la Chambre disciplinaire.
22. Le 4 juillet 2005, l'AMA a déposé une déclaration d'appel à l'encontre de ladite décision.
23. Le même jour, l'UCI a demandé une copie complète du dossier.

24. Le 6 juillet 2005, Danilo Hondo a déposé une déclaration d'appel.
25. Le 11 juillet 2005, l'UCI a déposé une déclaration d'appel.
26. Le 13 juillet 2005, l'AMA a reçu une copie du dossier.
27. Le même jour, Danilo Hondo a déposé son mémoire d'appel au TAS.
28. Le 18 juillet 2005, le TAS a imparti un délai au 8 août 2005 à tous les appelants pour soumettre leur mémoire d'appel.
29. Le 21 juillet 2005, le TAS a prolongé le délai précité au 12 août 2005.
30. Le 19 juillet 2005, l'UCI a reçu une copie du dossier.
31. Le 12 août 2005, l'AMA et l'UCI ont déposé leur mémoire d'appel au TAS.
32. Le 16 août 2005, le TAS a imparti un délai de 20 jours aux intimées Swiss Olympic et Swiss Cycling pour se déterminer sur les mémoires d'appel de Danilo Hondo, de l'AMA et de l'UCI.
33. Le 6 septembre 2005, Swiss Olympic et Swiss Cycling ont déposé un mémoire de réponse commun.
34. Le 18 octobre 2005, le TAS a soumis aux parties une ordonnance de procédure, qu'elles ont toutes signée.
35. L'audience s'est tenue à Lausanne le 22 novembre 2005 (ci-après l'« Audience »). La Formation était présente, assistée du greffier ad hoc, Me Nicolas Chervet, et de Me Andrea Zimmermann, Conseillère auprès du TAS.
36. Avec l'accord des parties, les débats se sont tenus en français, avec traduction partielle d'audition de témoins et d'exposés de parties, d'anglais et d'allemand en français
37. Durant les débats, les témoins suivants ont été entendus : Prof. Dr. Werner Franke, du Deutsches Krebsforschungszentrum Heidelberg (requis par Danilo Hondo) et Dr. Martial Saugy, du Laboratoire Suisse d'Analyse du Dopage à Lausanne (requis par l'AMA).
38. Les parties ont ensuite été entendues dans leurs explications, puis elles ont plaidé.

II. Arguments et conclusions des parties

2.1 Arguments et conclusions de Danilo Hondo

39. S'agissant des dispositions applicables, Danilo Hondo estime que ce sont celles résultant du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic, (ci-après : le Règlement de procédure Swiss Olympic). Il oppose en outre les « *règles de jurisprudence universelles* », en particulier le principe de proportionnalité, à celles édictées par l'AMA dans son Code mondial antidopage (ci-après : le CMA). L'AMA ne saurait ainsi « *outrépasser les standards de jurisprudence nationaux et internationaux qui ont été établis afin de protéger les droits des athlètes* ».
40. S'agissant de la recevabilité de l'appel de l'AMA, Danilo Hondo invoque l'article 16 du Règlement de procédure Swiss Olympic pour la contester. Dans la mesure où, selon l'alinéa 1^{er} de cette disposition, « *la fédération sportive concernée n'est habilitée à intervenir* (ndr. : devant le TAS) *que si elle a participé à la procédure engagée devant la Chambre disciplinaire* », l'appelant soutient que l'AMA ne peut former appel devant le TAS, puisqu'elle n'était pas partie durant la procédure de première instance devant ladite chambre.
41. Danilo Hondo invoque également l'article 20.2.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : le Statut Swiss Olympic), lequel prévoit un délai d'appel au TAS contre les décisions de la Chambre disciplinaire « *dans les 21 jours qui suivent leur notification* ». Il fait valoir que le mémoire d'appel de l'AMA, déposé le 12 août 2005, est tardif puisque cette dernière a reçu la décision attaquée le 15 juin 2005.
42. S'agissant du grief de dopage, Danilo Hondo soulève, en substance, les moyens suivants :
43. Le Standard international pour les laboratoires (ci-après : le Standard), prévu par le CMA, exigerait une précision d'un minimum de deux à trois chiffres après la virgule pour l'établissement des spectres de masse des substances analysées, respectivement pour distinguer le Carphédon d'autres substances. L'appelant en conclut que la présence de Carphédon dans ses urines ne serait pas valablement établie.

44. Le Carphédon n'existerait pas en tant que tel et cette dénomination ne serait utilisée que dans l'armée russe (très vraisemblablement à l'origine de ce produit) et dans le milieu du dopage. Le nom scientifiquement exact du Carphédon serait en réalité le « 4-phenylpiracetam ». Cette substance serait en vente libre (sans ordonnance) en Russie, sous le nom commercial de « Phénotropile ».
45. Par ailleurs, le «4-phenylpiractam », aurait pour base une substance, le "Piracetam", qui ne serait pas elle-même prohibée, ce qui ne serait pas logique.
46. Le taux de Carphédon présent dans ses urines n'a pas été précisément établi mais serait, en tout état de cause, très faible.
47. La présence de Carphédon dans son organisme en une quantité aussi faible serait inexplicable et en aucun cas le résultat d'une utilisation ayant pour but, et en aucune façon capable, d'avoir amélioré ses performances. Selon l'appelant, la seule explication concevable serait celle d'une formation endogène de ce produit, par un processus biochimique inconnu à ce jour ou, plus probablement, d'une contamination accidentelle hors de son contrôle.
48. Le fait qu'aucune trace de produit dopant n'ait été décelée chez lui lors du contrôle du 2 mars 2005 signifierait qu'il aurait dû ingérer du Carphédon postérieurement à ce contrôle, soit au plus tôt le soir du 2 mars, soit le matin du 3 mars 2005. Afin que ce produit ait une réelle efficacité sur ses performances, il aurait dû en absorber une quantité significative. Par ailleurs, le Carphédon se présente sous forme de comprimés sécables de 100mg, en deux parties, ce qui impliquerait une prise d'au moins 50mg. Or, compte tenu des temps d'élimination de la substance, la faible quantité retrouvée dans ses urines lors des contrôles des 3 et 4 mars 2005 ne serait pas compatible avec la prise de la substance en une quantité d'au moins cet ordre, quelques heures auparavant seulement.
49. Il aurait également été absurde de prendre une substance interdite alors même qu'il était porteur du maillot jaune, qu'il avait gagné l'étape de la veille et qu'il pouvait donc s'attendre à un contrôle antidopage.
50. Le nom "Carphédon" figurant sur la liste ne correspond à aucun produit disponible sur la marché. Dans la seule version commercialisée, en Russie seulement, la substance en question porte le nom commercial de « Phénotropile » et la description de sa

composition mentionne le « 4-phenylpiractam ». Or, le Phénotropile n'apparaît sur la liste des produits dopants, pas plus que celui de « 4-phenylpiracetam ». A supposer que l'appelant ait volontairement absorbé cette substance, il n'aurait ainsi pas pu avoir conscience du fait qu'elle était une substance prohibée.

51. S'agissant de la sanction prononcée par la Chambre disciplinaire, Danilo Hondo relève que l'octroi du sursis pour la deuxième année de suspension serait conforme aux articles 16.1 et 17.4 du Statut Swiss Olympic et justifié par le principe de la proportionnalité. Ce principe serait non seulement prévu par le droit suisse, mais également par l'article 255 RAD.
52. Danilo Hondo conclut dès lors au rejet de l'appel de l'AMA pour irrecevabilité, à l'annulation de la décision attaquée et, partant, à son acquittement.

2.2 Arguments et conclusions de l'AMA

53. S'agissant des dispositions applicables, l'AMA invoque la primauté du CMA et du RAD sur la réglementation nationale de Swiss Olympic, laquelle devrait dès lors s'y conformer.
54. S'agissant de la recevabilité, l'AMA estime que son droit d'appel est prévu par les articles 280 et 281 du Règlement UCI. L'article 16 du Règlement de procédure Swiss Olympic serait, quant à lui, inapplicable dans la mesure où il contreviendrait aux règlements précités. En outre, Danilo Hondo aurait reconnu ce droit à l'AMA en signant sa licence.
55. L'AMA aurait respecté les délais prévus par l'article 285 du RAD. L'article 20.2.1 du Statut Swiss Olympic serait également inapplicable en raison de sa non conformité aux règles de la fédération internationale.
56. S'agissant du grief de dopage, l'AMA soutient que Danilo Hondo aurait commis une violation des règles anti-dopage du seul fait de la présence, qu'elle considère comme établie, de Carphédon dans son organisme. L'AMA rappelle le principe de la responsabilité dite « objective » (ou « strict liability ») prévue par l'article 15 RAD, qui correspondrait à l'article 2.1 CMA.

57. L'appelant n'aurait en outre apporté aucune preuve de son absence de faute ou de négligence, ni du caractère non significatif de sa faute ou de sa négligence.
58. S'agissant de la sanction, au regard des circonstances, une suspension de deux ans serait la sanction applicable au regard du RAD. Selon l'AMA, une telle sanction serait conforme aux principes admis en droit suisse et au respect de la personnalité de l'athlète concerné.
59. Puisque les règles applicables, à savoir celles du RAD, conformes en cela aux règles du Code Mondial anti-dopage, ne prévoient pas de possibilité d'octroyer le sursis, celui-ci ne pourrait être appliqué sans base légale .
60. L'AMA conclut dès lors au rejet de l'appel de Danilo Hondo et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens qu'une suspension de deux ans sans sursis doit être prononcée contre lui.

2.3 Arguments et conclusions de l'UCI

61. S'agissant des dispositions applicables, l'UCI relève d'une part que tout licencié des fédérations membres de l'UCI est soumis au RAD. D'autre part, la demande de licence cycliste signée par Danilo Hondo renvoie expressément à ce règlement.
62. Lorsque Swiss Olympic accepte de trancher un litige par délégation de l'UCI, conformément à la procédure prévue par le RAD, seul ce dernier serait applicable, et non le Statut de Swiss Olympic.
63. S'agissant de la sanction, l'UCI soutient que seule une suspension conforme au RAD devrait être prononcée, puisque ni le sursis, ni l'amende ne sont prévus par le RAD.
64. Danilo Hondo devrait au surplus être condamné à un montant de CHF 1'000.- à titre de frais de gestion des résultats par l'UCI.
65. En audience, le représentant de l'UCI a indiqué qu'il appartenait à la Formation de trancher la question de savoir si une réduction de la suspension de deux ans pouvait être applicable au regard du principe de la proportionnalité, auquel renvoie expressément le RAD.

66. L'UCI conclut dès lors à la réforme de la décision attaquée, en ce sens qu'une suspension conforme au RAD soit prononcée contre Danilo Hondo, à sa disqualification de la Vuelta a Murcia 2005 et à sa condamnation au paiement de CHF 1'000.- à titre de frais de gestion des résultats.

2.4 Arguments et conclusions des intimées Swiss Olympic et de Swiss Cycling

67. S'agissant des dispositions applicables, Swiss Olympic et Swiss Cycling soutiennent que, en sa qualité d'autorité de première instance constituée par Swiss Olympic dans le but « *de simplifier et d'unifier toutes les procédures de sanctions en cas de dopage* », la Chambre disciplinaire devait appliquer, comme elle l'a fait, le Règlement de procédure Swiss Olympic et le Statut Swiss Olympic.
68. S'agissant de la recevabilité, les intimées considèrent comme tardifs les appels déposés par l'UCI et par Danilo Hondo, en application de l'article 20.2.1 du Statut Swiss Olympic.
69. A l'instar de Danilo Hondo, ils contestent le droit d'appel de l'AMA eu égard à l'article 16 du Règlement de procédure Swiss Olympic.
70. S'agissant du grief de dopage, les intimées tiennent pour acquise la présence d'une substance prohibée et concluent à l'existence d'une violation des règles anti-dopage au regard du principe de « strict liability ».
71. S'agissant de la sanction, Swiss Olympic et Swiss Cycling estiment, d'une part, que le CMA n'interdit pas expressément l'octroi du sursis et, d'autre part, que la décision de la Chambre disciplinaire respecte les sanctions de l'article 16.1 du Statut Swiss Olympic et « *correspond donc intégralement aux règlements Swiss Olympic* ».
72. Les intimées Swiss Olympic et Swiss Cycling concluent dès lors au rejet des appels de Danilo Hondo, de l'AMA et de l'UCI, pour autant qu'ils soient recevables, et au maintien de la décision attaquée.

III. En droit

3.1 Dispositions applicables

73. La question des dispositions applicables, qui est disputée dans la présente affaire, a d'une part une influence directe sur les délais et la qualité pour former appel au TAS, et d'autre part, sur l'étendue des sanctions applicables.
74. L'article R58 du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après : le Code) prévoit que *"la Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée."*
75. En l'espèce, l'article 1^{er} des Statuts de l'UCI confère à celle-ci le rôle d'« *association des fédérations nationales du cyclisme* ». En outre, les Dispositions préliminaires du Règlement UCI du sport cycliste prévoient que ledit règlement « *est applicable à toutes les épreuves cyclistes* » (art. 1, al. 1). Seules les épreuves faisant partie du calendrier national des fédérations nationales peuvent être réglées par celles-ci dans leur propre règlement (art. 1, al. 2). L'article 5 des Dispositions préliminaires précise également que « *la participation à une épreuve cycliste, à quel titre que ce soit, vaut acceptation de toutes les dispositions réglementaires qui y trouvent application* ».
76. L'épreuve cycliste à laquelle a participé Danilo Hondo, la « *Vuelta Ciclistica a Murcia* », était inscrite au calendrier international de l'UCI.
77. Dès lors, la réglementation édictée par l'UCI est applicable dans le cas d'espèce.
78. S'agissant en particulier des dispositions applicables en matière de dopage, l'UCI a adopté le RAD.
79. Le RAD met en œuvre le CMA.
80. La marge de manœuvre dont disposent les fédérations internationales dans le cadre de cette mise en œuvre est limitée. Ceci est d'autant plus le cas dans le domaine des sanctions, où les dispositions du CMA y afférentes, font partie de celles qui doivent être reprises sans changement significatifs, hormis de simples adaptations de pure

forme : "Les articles suivants, qui se rapportent à la portée des mesures antidopage d'une organisation antidopage, doivent être adoptés sans changement significatif (des changements secondaires – par exemple renvois au nom d'une organisation, au sport, à des numéros d'article, etc. – sont cependant permis) : les articles 1 (définition du dopage), 2 (violation des règles antidopage), [...], **10 (sanctions imposées aux individus)**, [...]" (soulignement et mise en évidence ajoutés par le réd.).

81. Les dispositions du RAD délèguent aux fédérations nationales le soin d'instruire et juger les cas de dopage qui constituent des violations du RAD (cf. articles 16, 183 et 185).
82. Lorsqu'ils sont saisis dans un tel cadre, les organes compétents des fédérations nationales doivent traiter les cas de dopage qui leur sont soumis en application des dispositions du RAD, et non d'un règlement national.
83. Dans ce contexte, les règlements de Swiss Olympic, qui n'ont qu'une portée nationale, ne sont pas applicables, à tout le moins dans la mesure où ils ne constituent pas une mise en oeuvre de la mission qui leur est confiée et, en tout état de cause, lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec le RAD.
84. Pour le surplus, l'appelant ne peut contester le fait que les dispositions du RAD prévalent. Il a en effet signé la déclaration suivante lors de sa demande de licence cycliste : « *J'accepte de me soumettre à et être lié par le règlement antidopage de l'UCI, les clauses du Code Mondial Antidopage et ses Standards Internationaux auxquels le règlement antidopage de l'UCI fait référence ainsi que les règlements antidopage des autres instances compétentes suivant les règlements de l'UCI et le Code Mondial Antidopage, pour autant qu'ils soient conformes à ce Code* » (art. 3 du Règlement UCI du sport cycliste).
85. Au vu de ce qui précède, la présente cause doit être examinée au regard des dispositions du RAD et non de celles de Swiss Olympic, lesquelles ne peuvent s'appliquer que si elles servent la mise en oeuvre du RAD.
86. Les règles du CMA ne sont, quant à elles, pas directement applicables. Toutefois, le RAD en constitue la mise en application dans le cadre du domaine de compétence de l'UCI.

3.2 Recevabilité des appels

3.2.1 Qualité pour former appel

87. La question de la qualité pour former appel devant le TAS est régie par l'article 281 RAD, lequel mentionne notamment le licencié à qui s'applique la décision dont il est fait appel (let. a), l'UCI (let. c) et l'AMA (let. e).
88. En l'espèce, les trois appelants, Danilo Hondo, l'AMA, et l'UCI, ont donc chacun qualité pour former appel devant le TAS.
89. Le fait que ni l'AMA, ni l'UCI n'aient pris part à la procédure diligentée par Swiss Olympic est sans conséquence dès lors que les règles applicables leur confèrent expressément le droit de n'intervenir qu'en appel.
90. Swiss Olympic et Swiss Cycling, quant à elles, sont parties intimées au sens des articles 282 et 283 RAD.

3.2.2 Délai pour former appel

91. Aux termes de l'article R49 du Code, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision contestée, en l'absence de délai fixé par les statuts et règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention particulière préalablement conclue.
92. En l'espèce, l'UCI a édicté une réglementation spécifique, qui prime donc sur le délai prévu par le Code.
93. S'agissant de l'appel formé par Danilo Hondo, l'article 284 RAD impartit un délai d'un mois à compter de la réception de la décision complète. L'intéressé a reçu la décision attaquée le 15 juin 2005 et a déclaré faire appel au TAS par courrier du 6 juillet suivant. L'appel de Danilo Hondo a donc été formé dans le délai réglementaire.
94. S'agissant de l'AMA et de l'UCI, l'article 285 RAD leur impartit un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision attaquée pour demander une copie du dossier complet. Après réception du dossier, l'AMA et l'UCI bénéficient encore d'un délai d'un mois pour former appel devant le TAS. L'AMA a reçu une copie de la décision le 15 juin 2005. Elle a requis une copie du dossier le 30 juin 2005 et a déposé sa déclaration d'appel par courrier du 4 juillet suivant. L'UCI, quant à elle, a reçu une

copie de la décision le 30 juin 2005. Elle a requis une copie du dossier le 4 juillet 2005 et a déposé sa déclaration d'appel par courrier du 11 juillet suivant. Les appels de l'AMA et de l'UCI ont donc été formés en temps utile.

95. S'agissant des intimées Swiss Olympic et Swiss Cycling, leurs déterminations sont également recevables puisque leur mémoire de réponse commun a été adressé au TAS dans le délai que celui-ci leur avait imparti.
96. Au vu de ce qui précède, les appels de Danilo Hondo, de l'AMA et de l'UCI sont recevables.

3.3 Compétence du TAS

97. La compétence du TAS dans le présent arbitrage résulte de l'article 280 RAD. Elle a de surcroît été confirmée par les parties, qui ont signé l'ordonnance de procédure du 18 octobre 2005.

3.4 Pouvoir d'examen

98. La présente procédure arbitrale d'appel est régie par les dispositions des articles R47 et suivants du Code. En particulier, l'article R57 du Code octroie au TAS un large pouvoir d'examen, ainsi qu'un pouvoir d'appréciation complet en fait et en droit dans le cadre de l'instruction de la cause.

3.5 Au fond

3.5.1 De la violation des règles antidopage

3.5.1.1 Principe applicable

99. L'article 15 RAD prévoit que « *sont considérées comme violations des règles antidopage :*
 1. *La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement corporel d'un coureur.*

1.1 Il incombe personnellement à chaque coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les coureurs sont responsables de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs prélèvements corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du coureur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 15.1. (...) ».

100. Cette disposition consacre le principe de la responsabilité dite « objective » (ou « strict liability ») selon lequel la seule présence d'une substance interdite dans le prélèvement corporel d'un coureur cycliste suffit à constituer une violation des règles antidopage. Ce principe, conforme à l'article 2.1 CMA, a été confirmé par la jurisprudence constante du TAS (cf. notamment CAS 2002/A/483 Demetis c/FINA ; CAS 2003/A/484 Vencill c/USADA; CAS 2004/A/690 Hipperdinger c/ATP ; CA 2005/A/830 Squizzato c/FINA).
101. Pour qu'en l'espèce une violation soit retenue, il faut donc et il suffit que la présence d'une substance prohibée soit établie.

3.5.1.2 Appréciation des résultats des analyses

102. Danilo Hondo n'a soulevé aucun moyen afférent au respect de la procédure de prélèvement et de transport des échantillons jusqu'au laboratoire de Madrid. Rien n'indique d'ailleurs que les standards internationaux de contrôle n'auraient pas été respectés à ce stade.
103. Les analyses dudit laboratoire, accrédité par l'AMA, jouissent d'une présomption de validité, au sens de l'article 18 RAD. Or, les résultats d'analyse et de contre-analyse établissent sans équivoque la présence de Carphédon dans le prélèvement corporel de Danilo Hondo, les 3 et 4 mars 2005.
104. Ce dernier tente de renverser cette présomption de validité, en invoquant une violation du Standard, lequel exigerait une précision d'un minimum de deux à trois chiffres après la virgule pour distinguer valablement le Carphédon d'autres substances.

105. Durant les débats, la Formation a pu entendre les explications du Dr. Martial Saugy, selon lesquelles, en substance, le laboratoire de Madrid aurait parfaitement respecté les minima requis, en termes de ions et de temps de rétention, pour permettre à un laboratoire d'analyse de reconnaître avec certitude la présence d'une substance. Il s'agirait même ici, selon ses dires, d'un « cas d'école ». L'image du spectre de masse serait en outre suffisamment marquée pour ne pas être influencée par le « bruit de fond » (« background noise ») biologique et électronique, auquel fait référence l'appelant Hondo. Finalement, la grande précision des méthodes d'analyse, par spectrométrie de masses basse résolution, utilisées par le laboratoire de Madrid interdirait toute confusion entre la signature moléculaire du « 4-phenylpiracetam » et celle du « Piracetam ».
106. Les explications qui précèdent et l'expérience en la matière du Dr. Saugy ont su convaincre la Formation de la qualité des analyses effectuées par le laboratoire de Madrid et de l'exactitude des résultats décrits.
107. Il est en outre à relever que le Professeur Francke n'a à aucun moment suggéré que la substance ait pu ne pas être celle correspondant à la dénomination "Carphédon".
108. Dès lors, la présence de Carphédon, substance prohibée, est établie par l'analyse du laboratoire de Madrid.

3.5.1.3 Appréciation des différentes appellations utilisées pour la substance incriminée

109. Le "Carphédon", qui est la dénomination figurant sur la liste, est l'appellation sous laquelle la substance a été connue lorsqu'elle a été développée, à l'origine pour des besoins purement militaires.
110. La substance en question a des effets communs avec ceux des amphétamines.
111. C'est sous le nom "Carphédon" que la substance a été connue à l'origine et mentionnée sur la liste, notamment en relation avec son utilisation illicite comme produit dopant.
112. L'appellation du composant chimique est "4-phenylpiracetam".
113. On peut depuis peu obtenir le Carphedon sous le nom commercial "Phénotropile", en Russie uniquement.

114. Les dénominations "4-phenylpiracetam" ou "Phénotropile" ne figurent pas sur la liste des substances interdites applicables.
115. La liste des composants du Phénotropile fait référence au "4-phenylpiracetam". La dénomination "Carphédon" qui est, en quelque sorte, la désignation commune et originelle de la substance n'y figure pas.
116. Si l'appelant avait acquis la substance sur le marché russe sous sa dénomination "Phénotropile, il aurait ainsi pu soutenir qu'il ignorait que ce produit contenait une substance prohibée en comparant la liste des composants et les noms figurant sur la liste des produits prohibés.
117. S'il n'est pas inhabituel, ni inadéquat que le nom Phénotropile, lequel n'est en définitive qu'un nom commercial, ne figure pas en tant que tel sur la liste, il peut être discutable que cette liste ne mentionne que le nom de Carphédon. En effet, ce nom n'est lui aussi en définitive qu'une dénomination d'usage, et non la dénomination scientifique (chimique) du principe actif de la substance en cause.
118. Cela est compréhensible tant que le nom de Carphédon correspondait à la désignation usuelle d'une substance qui ne pouvait être obtenue de manière légale et qui était connue et décrite sous ce nom (autre exemple, également russe : le Bromotan).
119. Dès lors cependant que cette substance peut être légalement achetée, il est évidemment important qu'elle soit mentionnée sous la dénomination "technique" ou « scientifique » sous laquelle elle est identifiée dans la liste des composants.
120. La Formation est d'avis qu'il serait certainement judicieux d'ajouter sans tarder à la liste le nom de « 4-phenylpiracetam », afin d'éviter toute ambiguïté à l'avenir.
121. En l'espèce cependant, cette question n'est pas décisive. En effet, l'appelant n'a soutenu à aucun moment qu'il aurait acheté ou consommé du Phénotropile et qu'il aurait été induit en erreur par le fait que la liste des composants ne mentionne pas le Carphédon. Il se contente de relever que, si cela avait été le cas, c'est ce qui aurait pu se passer.
122. La Formation est appelée à se prononcer sur les faits de la cause et non sur une simple hypothèse, que l'appelant n'invoque même pas. Dans ces conditions, la Formation n'a pas à examiner quelles conséquences auraient dû être tirées d'une erreur liée aux dénominations utilisées sur la liste.

123. La Formation relèvera par surabondance que ladite liste se termine par la formule suivante : « (...) *and other substances with similar chemical structure or similar biological effect(s)* ».
124. Considérée de manière générale et abstraite, l'application d'une telle formule n'est certes pas sans soulever certaines difficultés et questions de délimitation. Toutefois, ces dernières sont moins problématiques dans le cas d'un produit comme le Carphédon. Celui-ci a en effet des « effets communs avec ceux des amphétamines », soit des effets facilement identifiables comme "dopants" (diminution de la fatigue, meilleure résistance au froid), au sens premier de ce terme.
125. L'application de ladite formule au cas d'espèce est donc justifiée. Elle conduit à considérer comme établie la violation des règles anti-dopage, même si l'on devait admettre que l'emploi du terme "carphédon" n'était pas en soi adéquate.

3.5.1.4 Appréciation des circonstances de la violation des règles anti-dopage

126. Le fait que l'appelant n'établisse pas les circonstances dans lesquelles la substance a pu être ingérée est inopérant sur l'établissement d'une violation des règles de dopage, dès lors que la présence de la substance a été établie.
127. L'ignorance par le coureur desdites circonstances ne constitue en aucun cas un élément d'exculpation.
128. Bien au contraire, le RAD prévoit qu'*"il incombe personnellement à chaque coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme"* (art. 15 RAD), au besoin en consultant un médecin ou un chimiste qui ait la qualité et la position nécessaire pour donner une information sur laquelle l'athlète puisse s'appuyer sans la moindre réserve.
129. En outre, *"les coureurs doivent s'abstenir d'utiliser toute substance, nourriture, complément alimentaire ou boisson dont ils ne connaissent pas la composition. Il doit être souligné que la composition indiquée sur un produit n'est pas toujours complète. Le produit peut contenir des substances interdites non reprises dans la composition"* (avertissement, ad art. 15 RAD).

130. En l'espèce, force est de constater que M. Hondo n'a pas même été capable de citer le nom d'un seul des compléments alimentaires qui lui étaient fournis par son équipe – qu'il absorbait pourtant presque quotidiennement – ce qui procède d'une certaine irresponsabilité en termes de risque de dopage.

3.5.2 Etendue de la sanction

3.5.2.1 Principe applicable

131. Au regard du RAD, la sanction applicable ne peut en principe être que celle de deux ans de suspension prévue à l'article 261 alinéa 1 RAD, lequel correspond entièrement à l'article 10.2 CMA.

132. L'article 261 alinéa 2 RAD offre cependant au licencié « *la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément aux articles 264 et 265* ». Pour obtenir l'annulation ou la réduction de la sanction, le coureur devra établir soit que la violation n'est due à aucune négligence ou faute de sa part (art. 264 RAD, correspondant à l'art. 10.5.1 CMA), soit qu'il n'a commis aucune faute ou négligence significative (art. 265 RAD, correspondant à l'art. 10.5.2 CMA).

133. L'article 264 RAD permet au coureur de bénéficier d'une suppression de la période de suspension qui lui a été infligée si a) il prouve son absence de faute et de négligence et b) il démontre comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme.

134. L'article 265 RAD permet au coureur de bénéficier d'une réduction de la période de suspension qui lui a été infligée si a) il prouve que sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise et b) il démontre comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme.

135. Le système mis en place par le CMA, et repris par le RAD, prévoit ainsi un certain nombre de circonstances particulières dans lesquelles la sanction applicable par principe peut être supprimée ou réduite. Ces dispositions constituent une application du principe de la proportionnalité, principe que le RAD (art. 255) rappelle par ailleurs expressément.

136. Toutefois, selon ce même système, la question de savoir dans quelle mesure une sanction doit être, le cas échéant, supprimée ou réduite ne se posera que dans les cas où le coureur a établi des éléments justifiant le principe d'une suppression ou d'une réduction.
137. Conformément aux articles 264 et 265 RAD, ceci implique notamment que le coureur, qui supporte ici le fardeau de la preuve, établisse comment la substance est arrivée dans son organisme.
138. En revanche, la quantité plus ou moins grande de substance interdite trouvée dans le cadre de l'analyse ne fait pas partie des éléments relevant dans ce contexte.
139. Comme l'a d'ailleurs relevé le Tribunal fédéral suisse dans un arrêt du 31 mars 1999, « *la question n'est pas de savoir quelle est la peine proportionnée pour telle ou telle quantité de substance interdite trouvée dans les urines du compétiteur, mais bien si ce dernier a établi les motifs d'atténuation de la sanction maximale prévue par ce règlement (...)* » (cité in Recueil des sentences du TAS, vol. II, 1998-2000, La Haye Londres New York 2002, p. 767, cons. 3c, à propos du règlement antidopage de la FINA).
140. Par conséquent, si le coureur ne parvient pas à démontrer l'existence de circonstances particulières, au sens des articles 264 ou 265 RAD, qui justifieraient en principe une suppression ou réduction de la période de suspension, il n'existe alors plus d'autre solution que d'appliquer la sanction de deux ans de suspension prévue par les articles 261 alinéa 1 RAD et 10.2 CMA.
141. Ce système de sanction, qui transpose de manière contraignante les règles du CMA, est délibérément restrictif. Il procède d'une volonté clairement affichée de mettre en place un système répressif efficace et de garantir ainsi une égalité de traitement dans l'ensemble du monde sportif.
142. Une interprétation plus souple dudit système, qui permettrait par exemple une atténuation de la sanction même en l'absence des circonstances particulières prévues aux articles 264 et 265 RAD, pourrait mettre en danger son application uniforme et son efficacité.

3.5.2.2 Sanction applicable dans le cas d'espèce

143. En l'espèce, la Formation ne peut que constater que M. Hondo n'a nullement établi comment la substance prohibée a pu se retrouver dans son organisme, ni a fortiori, qu'il n'aurait commis aucune négligence ou aucune négligence significative.
144. En fait, le seul élément de ce dossier qui plaide en sa faveur est celui de la faible quantité retrouvée dans son organisme, subséquent à une analyse négative pratiquée la veille semble. Cette quantité paraît en effet peu compatible avec une utilisation "efficace" du produit.
145. Il ressort cependant des témoignages qu'il n'existe à ce jour aucune étude scientifique sérieuse permettant de déterminer le seuil d'efficacité du Carphédon, d'une part, et de connaître la courbe d'élimination moyenne de ce produit par le corps humain, d'autre part.
146. Aux débats, le Dr. Franke a certes mentionné l'existence d'un cas faisant état de temps d'élimination relativement longs. Toutefois, les observations faites sur un seul individu ne permettent pas de tirer des règles de portée générale.
147. On peut ajouter qu'il paraît en outre effectivement curieux qu'un coureur qui doit s'attendre à être contrôlé puisse prendre le risque d'absorber des substances interdites. Ceci toutefois, n'est malheureusement pas si inhabituel. En outre, l'appelant ne saurait tirer un argument du résultat positif de l'analyse.
148. Enfin, la Formation constate avec regret que Hondo n'a pas même tenté d'apporter une explication ayant un quelconque degré de vraisemblance pour justifier la présence dans son corps d'une substance qui est par nature dopante et qui n'est de plus pas vraiment disponible en Europe de l'Ouest, à tout le moins pas hors d'un environnement grandement suspect.
149. Tout au plus l'appelant a-t-il invoqué, sans vraiment la soutenir en audience, la thèse d'une formation endogène de ce produit, par un processus biochimique inconnu à ce jour. Cette hypothèse a été écartée par les témoins.
150. En outre M. Hondo n'a pas cherché à indiquer les compléments alimentaires qu'il aurait absorbés le jour de la course, alors qu'il suggère que lesdits compléments pourraient être à l'origine de la présence de Carphédon dans son organisme.

151. Il n'a pas non plus jugé utile de faire entendre le médecin de l'équipe Gerolsteiner, lequel se trouve être russe.
152. Finalement, et hors l'hypothèse non circonstanciée d'une absorption involontaire due au désordre régnant dans son hôtel, M. Hondo s'est en définitive contenté d'indiquer qu'il n'était en mesure de fournir aucune explication sur la présence de la substance prohibée.
153. Il n'appartient pas à la Formation de rechercher d'elle-même les causes possibles de la présence d'une substance interdite dans l'organisme d'un coureur si ce dernier ne présente pas, ne serait-ce qu'un faisceau d'indices établissant l'existence de circonstances particulières justifiant une éventuelle suppression ou réduction de la période de suspension.
154. La Formation constate qu'en l'espèce, M. Hondo n'a pas démontré l'existence de telles circonstances.
155. Par conséquent, et en l'absence de tout élément établi par M. Hondo sur la base duquel pourrait être appréciée la possibilité d'appliquer une suppression ou une réduction, la Formation ne peut que constater que la question de la proportionnalité de la sanction ne se pose pas en l'espèce. Elle ne peut qu'aboutir à la conclusion que la sanction de deux ans de suspension est pleinement applicable.
156. La présente cause n'a rien à voir avec l'affaire *Squizzato* précitée, dont tente de se prévaloir l'appelant Hondo. Dans cette affaire en effet, la question de la réduction de la durée de la suspension et de son adéquation aux principes de la proportionnalité se posait dans un contexte où l'athlète avait établi les circonstances qui avaient conduit à la présence chez elle d'une substance prohibée (provenant d'une crème utilisée pour le traitement par application externe d'une mycose aux pieds).
157. En l'espèce, M. Hondo n'a pas établi l'existence de circonstances nécessaires pour que la question d'une éventuelle suppression ou réduction, et donc de proportionnalité, doive être traitée.
158. La Formation tient cependant à préciser que si M. Hondo avait apporté des éléments de fait permettant à la Formation d'entrer en matière sur une éventuelle suppression ou réduction de sa sanction, elle l'aurait fait dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère le Code et de la liberté de manœuvre propre à chaque instance de

nature judiciaire. Il est en effet du devoir des Formations du TAS de vérifier dans chaque cas d'application si une sanction répond non seulement aux règles édictées par les organismes sportifs, mais encore aux principes fondamentaux de l'ordre juridique, celui du droit suisse en l'occurrence.. Le principe de la proportionnalité des sanctions fait partie de ces principes et il appartient à la Formation d'en vérifier le respect au regard des circonstances particulières du cas d'espèce.

3.5.2.3 Sursis et amende

159. Danilo Hondo soutient que l'octroi du sursis pour la deuxième année de suspension serait conforme aux articles 16.1 et 17.4 du Statut Swiss Olympic et justifié par le principe de la proportionnalité.
160. Swiss Olympic soutient par ailleurs l'amende prononcée serait expressément prévue par l'article 16.1 précité (lettre b).
161. Il est rappelé que les règles applicables à la présente affaire sont celles du RAD.
162. Ce dernier, qui reprend en cela obligatoirement les dispositions du CMA relatives aux sanctions, ne prévoit ni le sursis ni l'amende.
163. Il est à relever qu'une disposition prévoyant expressément la possibilité d'introduire l'amende à titre de sanction complémentaire avait été envisagée dans le CMA, mais n'a finalement pas été maintenue
164. Quant au sursis, il ne s'agit nullement d'une mesure qui puisse être déduite du principe général de la proportionnalité.
165. En droit suisse, le sursis n'est pas applicable de manière générale, pas même en droit pénal, et il n'est concevable d'en faire application que si les règles applicables le prévoient.
166. Or, non seulement cela n'est pas le cas ici, mais de plus l'octroi du sursis serait difficilement compatible avec les règles prévues en cas de récidive par le RAD (sur la base du CMA).

167. Le système des sanctions prévues par le RAD est un système complet. Transposant les règles du CMA, il ne peut être modifié par l'UCI elle-même. L'introduction du sursis ou de l'amende irait en effet bien au-delà d'un simple changement non significatif autorisé par le CMA.
168. Dès lors, dans la mesure où l'application du RAD est en cause, ni le sursis ni l'amende ne peuvent être appliqués en l'espèce.
169. La Formation n'entend pas trancher ici la question de l'interdiction absolue pour une fédération nationale de prévoir des sanctions additionnelles dans sa réglementation.
170. Elle relève toutefois que si Swiss Olympic entend prévoir un système de sanctions distinct de celui prévu par le CMA et le RAD, encore faudrait-il qu'elle le précise expressément dans son Statut, en indiquant qu'au-delà de la mise en oeuvre du RAD, des sanctions additionnelles seraient applicables. En l'absence d'une telle spécification, il paraît difficile d'admettre que l'on puisse superposer deux systèmes de sanctions distincts et en cumuler les effets, alors même que l'un d'entre eux représente clairement le système applicable.
171. Par ailleurs, chaque système de sanctions a sa propre cohérence et se veut en principe complet. Une application à titre cumulatif de mesures non prévues dans le système applicable à titre principal n'aboutit donc pas forcément à un résultat préservant la cohérence recherchée par l'un et l'autre.
172. Au vu de ce qui précède, et en l'état actuel de la réglementation de Swiss Olympic, l'application du RAD ne laisse aucune place à l'octroi du sursis, pas plus qu'elle n'offre la possibilité de mettre à l'amende le coureur convaincu de dopage.

3.5.2.4 Autre conclusion

173. En procédure, l'UCI a conclu à ce que Danilo Hondo soit condamné à un montant de CHF 1'000.- à titre de frais de gestion des résultats par l'UCI, en application de l'article 245.2 RAD.
174. Aux débats, elle a toutefois abandonné cette conclusion et il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur ce point.

VI. Frais et dépens

175. Conformément à l'article R65.1 du Code, la procédure est gratuite dans le cadre des litiges disciplinaires à caractère international jugés en appel, sous réserve du droit de Greffe qui reste acquis au TAS (art. R65.2 du Code).
176. Les frais afférents à la présente sentence demeurent dès lors à la charge du TAS.
177. Pour le surplus, chaque partie prend ses propres frais à sa charge.

* * *

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport :

- I. Déclare recevables les appels de l'Agence Mondiale Antidopage, de l'Union Cycliste Internationale et de Danilo Hondo ;
- II. Admet l'appel de l'Agence Mondiale Antidopage ;
- III. Admet l'appel de l'Union Cycliste Internationale ;
- IV. Rejette l'appel de Danilo Hondo ;
- V. Réforme la décision rendue le 2 juin 2005 par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic en ce sens que Danilo Hondo est condamné:
 1. à une suspension d'une durée de 2 (deux) ans, à compter du 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2007;
 2. au paiement des frais de procédure de première instance par CHF 5'000.- (cinq mille francs suisses);
- VI. Dit que la présente sentence est rendue sans frais, à l'exception des droits de greffe de CHF 500.— versés par chacun des appelants;
- VII. Dit que chaque partie prend ses propres frais à sa charge.

Lausanne, le 10 janvier 2006

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Bernard Foucher
Président

Christian Krähe
Arbitre

Jean-Pierre Morand
Arbitre

Nicolas Chervet
Greffier ad hoc